
ANNEXE 1: ACTIONS EN CAS DE SURVENUE D'UNE POLLUTION INCIDENTELLE / ACCIDENTELLE

En cas de pollution incidentelle ou accidentelle détectée (fuite de réseau enterré, déversement de produit sur les sols, etc.) l'exploitant met en œuvre les dispositions du présent article.

Article 1 : Mise en sécurité

L'exploitant procède immédiatement à la mise en œuvre de moyens permettant de limiter au maximum la pollution et sa diffusion dans le milieu naturel.

Article 2 : Caractérisation de la pollution

L'exploitant analyse le produit à l'origine de la pollution et établit en cas de mélange la liste des composés.

Il délimite l'extension de la pollution dans les sols et élimine les sources concentrées telles que définies par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués citée dans la note ministérielle du 19 avril 2017. Cette délimitation est actualisée au fur et à mesure des résultats obtenus dans le cadre du diagnostic et du suivi de la pollution.

Si la zone de pollution est recouverte par un revêtement étanche, l'exploitant procède à son nettoyage. Il garde à disposition de l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées les éléments de justification de cette opération de nettoyage.

Article 3 : Diagnostic de la pollution

L'exploitant réalise un diagnostic des sols, des eaux de surface et des eaux souterraines au droit de la zone impactée par la pollution.

Ce diagnostic comportera des prélèvements, mesures et analyses réalisés selon des méthodes normalisées, lorsqu'elles existent, et qui seront précisées. Les paramètres à prendre en compte dans ce diagnostic devront être justifiés considérant la caractérisation de la pollution.

Article 4 : Surveillance de la pollution

Si la délimitation de la pollution fait apparaître un risque d'atteinte des eaux souterraines l'exploitant met en place un suivi de ces eaux. À cette fin, si nécessaire par rapport à la zone polluée, l'exploitant implante de nouveaux puits à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique tenue à la disposition de l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées.

Afin de suivre l'évolution de la pollution dans les piézomètres concernés, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements pour analyse sont effectués dans la nappe une fois par semaine le premier mois, une fois par mois les cinq mois suivants puis tous les six mois.

En cas de constat de pollution des eaux souterraines, étendue en aval des forages prélevés, d'autres puits sont suivis et si besoin forés afin de déterminer l'extension de ladite pollution.

Article 5 : Mesures des impacts sanitaires

L'exploitant réalise pour les pollutions détectées :

- sous 15 jours, l'identification des voies d'exposition à la pollution (milieux de transfert et leurs caractéristiques) et des enjeux à protéger au regard des activités exercées et de la situation environnementale du site qui pourra être présentée sous forme d'un schéma conceptuel tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués citée dans la note ministérielle du 19 avril 2017 ;

- sous deux mois, une étude (du type interprétation de l'état des milieux telle que prévue par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués citée dans la note ministérielle du 19 avril 2017 et par la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation) comprenant notamment une évaluation des risques sanitaires permettant de statuer sur la conservation des usages des milieux impactés ou sur la nécessité d'établir des restrictions.

Article 6 : Mesures de gestion

Sur la base des conclusions des études réalisées conformément et en cas notamment de mise en évidence de risques sanitaires potentiels ou de sources concentrées telles que définies par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués citée dans la note ministérielle du 19 avril 2017, l'exploitant propose un plan d'action (du type plan de gestion tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués précitée), associé à un échéancier de réalisation.

Ces propositions et les échéanciers associés sont transmis au Préfet et à l'inspection de l'environnement chargée des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la remise des études (schéma conceptuel et Interprétation d'état des milieux).

Si la situation sanitaire ou environnementale le nécessite ou sur demande de l'inspection de l'environnement, l'exploitant met en œuvre des actions immédiates afin de supprimer la source de pollution et de supprimer les vecteurs de transfert vers l'extérieur en limitant notamment l'extension de la pollution dans les eaux souterraines (barrières hydrauliques par exemple).

Article 7 : Prévention

Les eaux issues du réseau pluvial sont surveillées en continu par un COT-mètre et un pH-mètre. En cas de dérive de ces paramètres, le site est isolé de l'aval au niveau du point de rejet.

ANNEXE 2 : MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

Article 1 : Liste des MMR

L'exploitant rédige la liste des MMR techniques et/ou organisationnelles, prescrites par arrêté préfectoral et/ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS). Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux, notamment suite aux réexamens quinquennaux des études de dangers.

Article 2 : Fiches MMR

Une fiche est établie pour chaque mesure de maîtrise des risques, précise de façon synthétique :

- le type de MMR,
- le descriptif de la MMR,
- le niveau de confiance de la MMR,
- les éléments relatifs à l'efficacité, à la cinétique de mise en œuvre, à la testabilité et à la maintenabilité de la MMR.

Ces fiches sont tenues à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Conception des MMR

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, les MMR ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

L'exploitant garantit la performance et le niveau de confiance des MMR décrites dans son étude de dangers et exigées par le présent arrêté.

Pour chacune d'entre elles, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier de suivi dans lequel il apporte les éléments démonstratifs attestant ce niveau de confiance. Ces éléments comportent d'une part les caractéristiques des constructeurs, et d'autre part les résultats de la surveillance. L'adéquation entre les tests effectués et le niveau de confiance de la mesure de maîtrise du risque ainsi que son maintien dans le temps doit, entre autre, être clairement établie. Ces dispositions sont applicables pour toutes les MMR techniques et/ou organisationnelles prises en compte pour le calcul de la probabilité d'occurrence des accidents redoutés, y compris les MMR nécessitant une intervention humaine.

Les MMR sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des MMRi (système instrumentés de sécurité ou MMR instrumentées), de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive lorsque la fonction de sécurité le spécifie.

En cas de défaillance d'alimentation en utilité (électricité, gaz, air comprimé...), tous les actionneurs concernés se mettent en position de repli (définis dans l'HAZOP et l'EDD) par manque d'air ou par manque de tension.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes instrumentées sont conçues pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Article 4 : Surveillance des MMR

Les paramètres relatifs aux performances des MMR sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du SGS de l'exploitant.

Les MMR sont contrôlées périodiquement et maintenues en état de fonctionnement selon des procédures écrites par l'exploitant et référencées au SGS.

Les opérations de maintenance et de tests sont enregistrées et archivées.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces MMR,
- les résultats de ces programmes,
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces MMR.

Gestion des anomalies et défaillance des MMR

Les anomalies et les défaillances des MMR sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements correspondants.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée au travers de laquelle il met en évidence :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues,
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Article 5 : Indisponibilité des MMR

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR, l'exploitant définit et met en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. Le cas échéant, l'installation défaillante peut être arrêtée et mise en sécurité.

De même, l'exploitant définit les règles d'emploi et de gestion des shunts des MMR (circonstances et situations justifiant le recours à un shunt ; mesures prises pour interdire l'exploitation avec un shunt en place ; mesures compensatoires mises en place, etc.). Ces mesures et règles particulières font l'objet de procédures écrites intégrées au SGS.

Article 6 : MMR considérées sur le site

Au jour de la signature du présent arrêté les barrières utilisées pour réduire la cotation (en gravité ou en probabilité) ou exclure des scénarios sont des barrières passives à l'exception de la MMRi (protection thermique des rampes de comptage – détection incendie – dispositif d'isolement).

L'exploitant doit donc être en mesure de justifier de l'application des articles 1 à 4 de la présente annexe pour la MMRi citée. Pour les MMR passives, il doit justifier de leur bon état,

du plan d'entretien/inspection mis en œuvre, et de leur efficacité (étude de dimensionnement, position..).

De plus l'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de l'ensemble des critères lui permettant d'exclure de scénarios d'accident conformément à la circulaire du 10 mai 2010 (exclusion des scénarios d'effondrement brutal, ou localisé), exclusion des scénarios de rupture totale des collectes, dorsales, têtes de puits, exclusion des UVCE liés à la rupture totale du col de cygne ou de la nourrice de puits d'exploitation.

La liste des MMR au jour de la signature de l'arrêté (issues de l'EDD 2022) est placée en annexe confidentielle.

ANNEXE 3 : INSPECTION DES DORSALES

Article 1 : échéance d'inspection des dorsales par piston ou racleurs instrumentés

Les dorsales sont les canalisations haute-pression de gaz qui relient le site de Gaude au site de Gontard. Les installations comprennent 2 dorsales :

- une de 200 mm de diamètre dite petite dorsale,
- une de 750 mm de diamètre dite grande dorsale.

La première inspection par piston ou racleur instrumentés a eu lieu en :

- 2022 pour la petite dorsale
- 2023 pour grande dorsale

Ces dispositions annulent et remplacent les dispositions du même objet de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2015-357-020.

Article 2 : Synthèse des opérations d'inspection par racleurs instrumentés

Avant le 30 mars 2024, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, une synthèse des constats et des opérations d'inspection des deux dorsales. Cette synthèse intègre notamment :

- le bilan des constats de l'inspection instrumentée et les conclusions justifiées
- le bilan environnemental de l'opération notamment en termes de rejets aqueux et de déchets,
- un retour d'expérience de l'opération

Avant le 30 juin 2024, à l'issue des deux opérations d'inspection, l'exploitant transmettra un bilan consolidé (bilan d'intégrité) devant présenter les défauts relevés, analyser leur criticité et leur impact et statuer à la fois sur les mesures à mettre en œuvre compte tenu des défauts relevés, et sur la fréquence et les méthodes de surveillance à mettre en œuvre. Ce bilan traitera des deux dorsales.

En particulier, ce rapport devra proposer une fréquence d'inspection pertinente ou à minima la date de la future inspection pour chacune des dorsales. Les fréquences proposées seront alors opposables à l'exploitant.

Article 4 : Opération d'inspection des dorsales

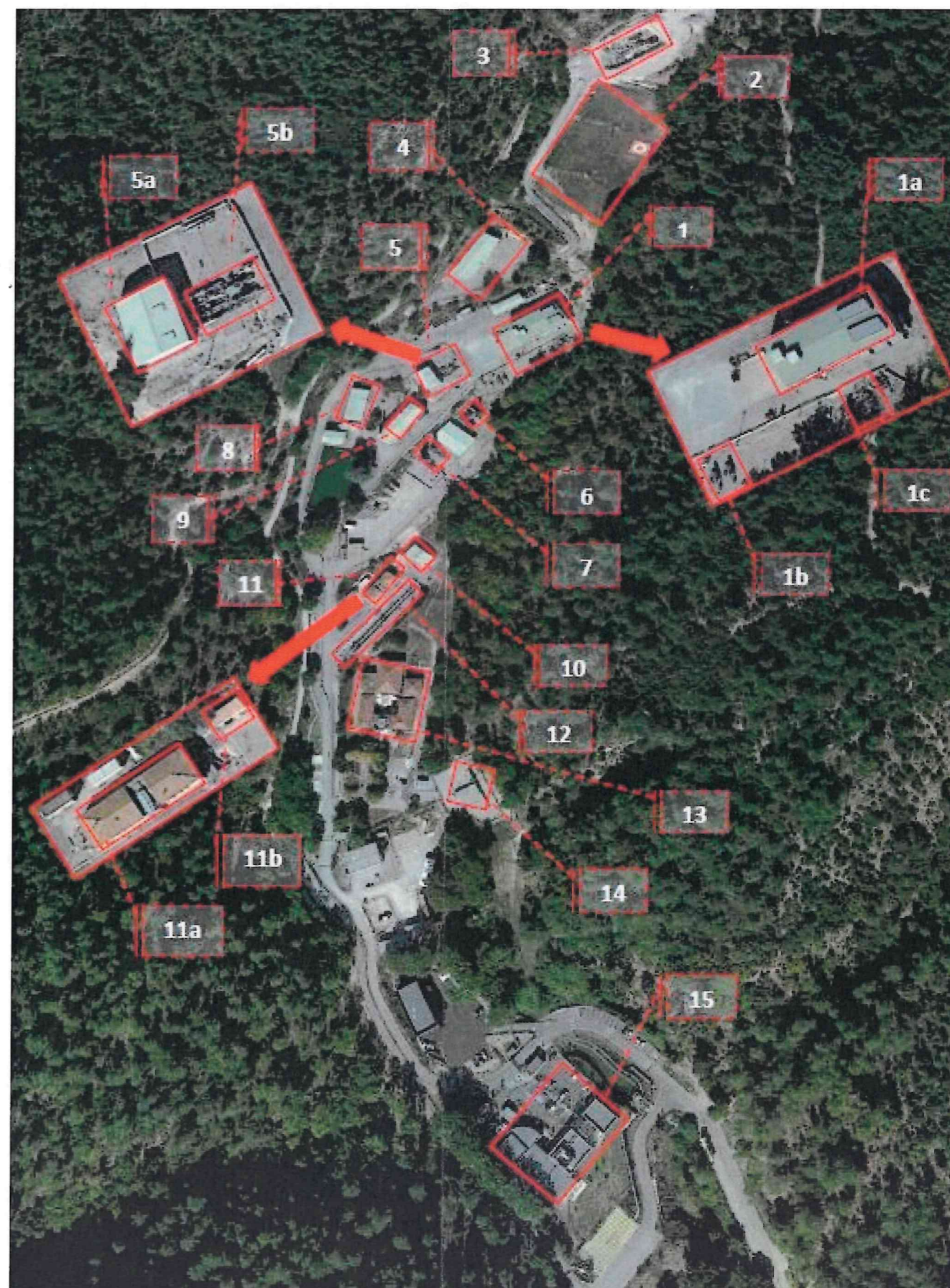
Les futures opérations d'inspection devront faire l'objet d'un porter à connaissance transmis, à minima 6 mois avant le début des opérations, à destination de l'inspection des installations classées afin de préciser la méthode employée, analyser les impacts de l'opération et définir les mesures d'exploitation à mettre en œuvre pour garantir les intérêts protégés par le Code de l'Environnement.

ANNEXE 4 : BILAN DES ACTES ABROGÉS

Prescriptions de l'arrêté du	Abrogées par l'arrêté du
N°97-1581bis APC du 17/11/1998 N°91-1266 du 08/07/1991 N°97-1581bis N°2003-1335 du 10/06/2003 N°2004-774 du 9/04/2004 N° 2013-2376 du 21/11/2013 N° 2002-1882 du 11/06/2002 N° 2010-2567bis du 17/12/2010 N°2015-357-020 du 23/12/2015 n° 2022-343-005 du 09/12/2022 Arrêté du 17/11/1998 prescrivant des conditions techniques particulières complémentaires à l'exploitation du stockage souterrain de gaz naturel du GIE GEOMETHANE à Manosque. Arrêté du 17/11/1998 relatif à la mise en service de la cavité EL 32 du stockage de gaz combustible de Manosque Arrêté du 2/12/1997 autorisant Géométhane à mettre en service normal la cavité EK 28 Arrêté du 30/12/1997 modifiant l'arrêté du 2/12/1997. Arrêté de 02/1995 relatif à la cavité EM 27 du stockage de gaz combustible de Manosque. Décision du 17/11/1998 relative à l'approbation préalable d'essais d'injection et de soutirage de quatre cavités du stockage souterrain Géométhane Manosque (EN35, EJ30, EG24, EH26). Décision du 11/10/2000 relative au renouvellement de l'approbation préalable d'essais d'injection et de soutirage de quatre cavités du stockage souterrain Géométhane Manosque (EN35, EJ30, EG24, EH26).	N° 2002-1882 du 11/06/2002 N°2015-357-020 du 23/12/2015 Abrogées par le présent arrêté Abrogées par le présent arrêté

PLAN SITE DE GAUDE

N° zone	Atelier – Equipement
1a	Compression – Bâtiment compression
1b	Compression – Filtres aspiration
1c	Compression – Refoulement
2	Plateforme d'Events
3	Nouvelles gares de raclage
4	Nouvel atelier compression
5a	Traitement – Bâtiment détente
5b	Traitement – Canalisations aériennes de réchauffage du gaz avant détente
6	Traitement – Rebouilleurs de régénération du TEG
7	Traitement – Déshydratation
8	Bâtiment Auxiliaire
9	Bâtiment Chaufferie
10	Bâtiment Déverseur
11a	Laboratoire
11b	Local odorisation
12	Interconnexion – Rampes de comptage
13	Ancien bâtiment administratif et salle de repli
14	Vanne MSTs
15	Bâtiment administratif et salle de contrôle



PLAN SITE DE GONTARD



PLAN DES ZONES BRUITS

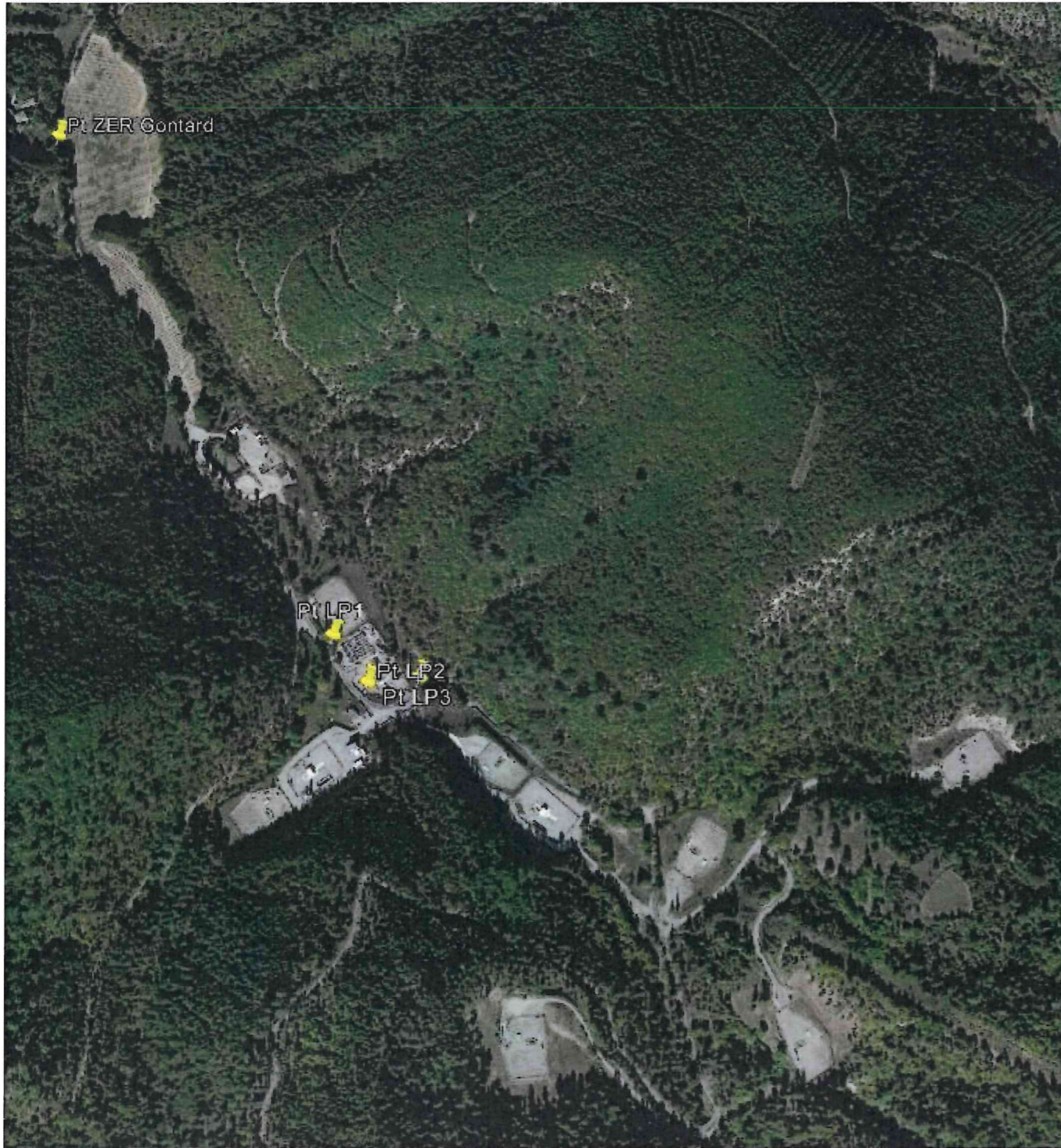


Figure 2: Gontard

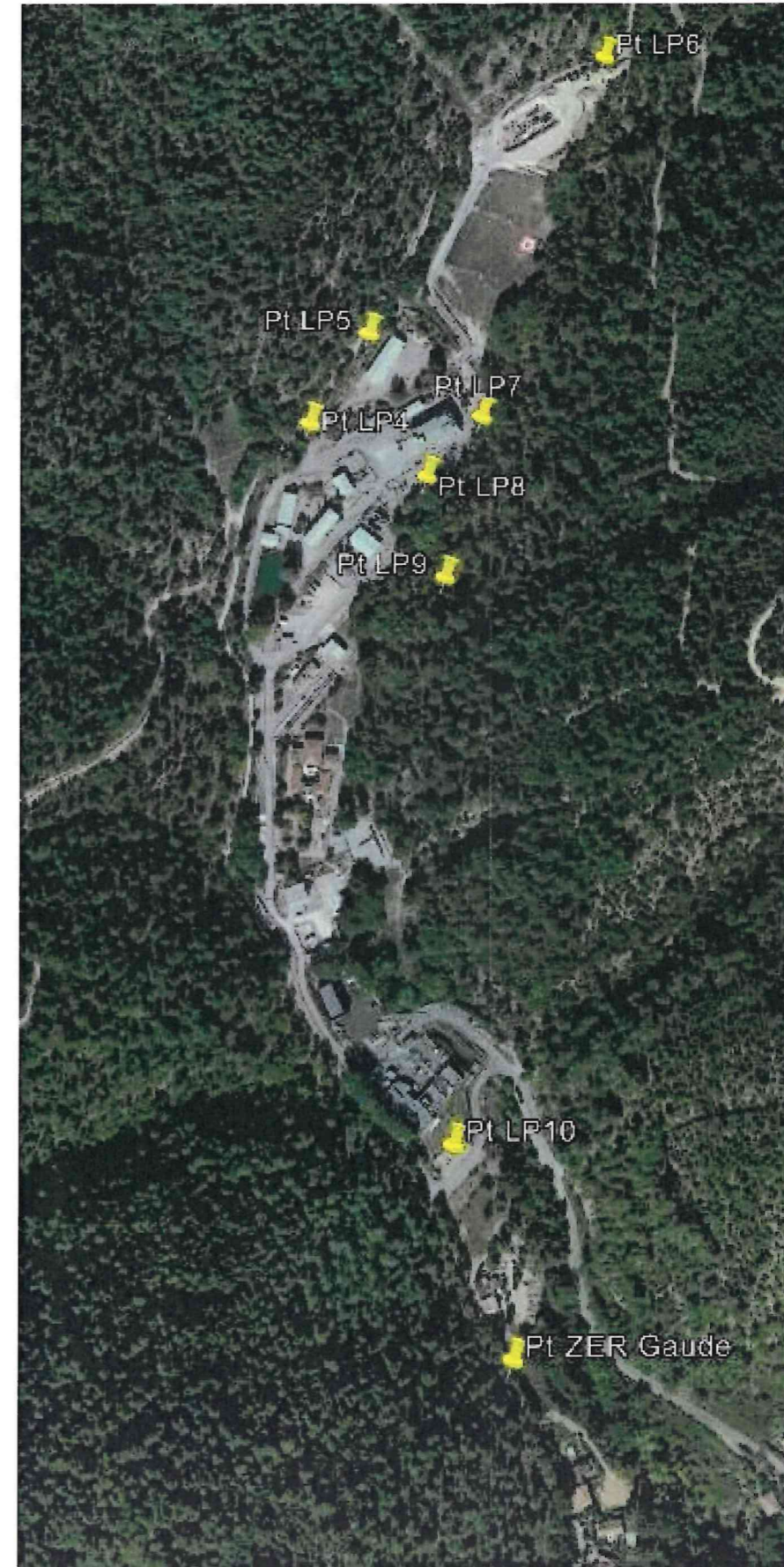


Figure 1: Gaude

ANNEXE 6: LISTE DES ACRONYMES

SIGLE	Définition
A (Régime)	Régime de l'autorisation
AEU	Autorisation environnementale unique
AEP	Adduction en eau potable
AFNOR	Association Française de NORmalisation
AM	Arrêté Ministériel
AMDEC	Analyse des Modes de Défaillance, de leurs Effets et de leur Criticité
AMPG	Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales
AP	Arrêté Préfectoral
APC	Arrêté Préfectoral Complémentaire
ARF	Analyse du Risque Foudre
ARR	Analyse des risques résiduels
ATEX	Atmosphère Explosive
BARPI	Bureau d'analyse des risques et des pollutions industriels
CH4 ou CH ₄	Méthane
COT	Carbone Organique Total
COV / COVnm	Composés organiques volatils / Composés organiques volatils non méthanique
D (régime)	Régime de la déclaration
DAE ou DDAE	Demande d'autorisation d'exploiter ou dossier de demande d'autorisation d'exploiter
DC (régime)	Régime de la déclaration contrôlée (avec contrôle périodique)
DDT	Direction Départementale des Territoires
DN	Diamètre nominale
DGPR	Direction Générale de la Prévention des Risques (Ministère de la transition Écologique et Solidaires)
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DT-DICT	Déclaration de travaux à proximité de réseaux (DT-DICT)
EDD	Étude Des Dangers
E (régime)	Régime de l'enregistrement
EI	Étude d'Impacts
EPI	Équipements de protection individuelle
EQRS	Évaluation quantitative des risques sanitaires
ERC (mesures)	Éviter Réduire Compenser
FDS	Fiche de données de sécurité (des produits mis en œuvre)
GEREP	Gestion Électronique du Registre des Émissions de Polluants pour l'enregistrement des données environnementales des ICPE. Ce système alimente le registre européen IREP.
GES	Gaz à effet de serre
GIDAF	Gestion informatisée des Données de l'Autosurveillance Fréquentes
GIE	Groupement d'intérêt économique
GF	Garanties financières
G/P	Gravité / Probabilité
HAZOP	HAZard and OPerability analysis, Méthode d'« analyse de risques et de sécurité de fonctionnement.
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IEM	Démarche d'Interprétation de l'État des Milieux –démarche d'évaluation d'impact d'un site pollué
IIC	Inspection des Installations Classées
IOTA	Installations, Ouvrages, Travaux et Activités relevant de la nomenclature instaurée par Loi sur l'eau
LIE	Limite Inférieure d'Explosivité
LSE	Limite Supérieure d'Explosivité
MMR	Mesures de maîtrise des risques
MRAE	Missions régionales d'autorité environnementale
MSP / MSU	Mise en sécurité puits / mise en sécurité ultime
MTD	Meilleures Techniques Disponibles
N	Azote
NOx	Oxydes d'Azote
PAC	Porter à Connaissance
Ph D	Phénomène dangereux

POI	Plan d'opération interne
PPAM	Politique de Prévention des Accidents Majeurs (applicable à tous les SEVESO)
PPI	Plan particulier d'intervention
PPRT	Plan de Prévention des Risques Technologiques
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SEI	Seuil des effets irréversibles
SEL	Seuil des effets létaux
SELS	Seuil des effets létaux significatifs
SEQE	SCEQUE ou SEQE : Système Communautaire d'Echange de Quotas d'Emission de gaz à effet de serre
SGS	Système de gestion de la sécurité
SIDPC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Préfecture
SH	Régime SEVESO Seuil Haut (anciennement AS autorisation avec servitudes)
SB	Régime SEVESO Seuil Bas
TEG	Triéthylène glycol
THT	Tétrahydrothiophène
UD	Unité départementale (de la DREAL)
VLE ou VL	Valeur limite d'émission
ZER	Zone à émergence réglementée